



Comité de Direction

PROCES VERBAL N°04

Réunion du :	Jeudi 25 juillet 2019
Présidence :	Gérard LOISON, Président – Didier ESOR, Président Délégué
Membres présents :	Luc BRUNEAU - Alain CHARRANCE -Guy COUSIN - Jean-Jacques GAZEAU - Gabriel GÔ - Christophe LE BUAN - Benoît LEFEVRE - Alain MARTIN - Isabelle SALAÛN - Jacques BODIN - Jacky CORDUAN - Jean MARSOLLIER - Alain DURAND - Philippe LESAGE - Franck PLOUSE - René JOUINEAUX -- Jacques THIBAUT - Florence AUDOUIN - Damien LECOMTE -David COTTREAU - Guy RIBRAULT
Excusés :	Bernard GUEDET

CR APPEL REGLEMENTAIRE / LABEL DU CLUB NANTES BELLEVUE JSC

Le Comité de Direction prend note du Procès-verbal de la CR Appel Règlementaire concernant le dossier NANTES BELLEVUE JSC.

NANTES BELLEVUE JSC n'est pas éligible au Label Espoir car ne répondant pas au critère incontournable suivant : « engager une équipe dans les plateaux U6F à U9F ou U10F à U13F. »

Le Comité de Direction note que le club est informé, via footclubs, depuis le 14 juin, qu'il n'est pas éligible au label, il est notamment indiqué en commentaire « le nombre de plateaux féminins n'est pas conforme au cahier des charges (3 jeunes filles licenciées au club depuis le 30 avril 2019) » et en synthèse « non éligible »

Le Comité de Direction rappelle qu'en application du Règlement du Label « le Bureau Exécutif de la L.F.A. est **l'organe décisionnel** qui délivre le Label Jeunes », lequel a décerné les labels dans sa réunion du 28 juin. NANTES BELLEVUE JSC ne figure pas dans la liste des clubs récipiendaires du Label.

Le Comité de Direction précise qu'au-delà du non-respect du critère précité commandant la non délivrance du label, la gravité des dossiers disciplinaires récents à mettre au débit du club ne saurait sérieusement conduire le Comité à réévaluer la situation du club afin que le label lui soit délivré, étant rappelé que la délivrance du Label revient en dernier ressort au Bureau Exécutif de la L.F.A., et que le label peut être retiré pour raisons disciplinaires.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Le Président,
Gérard LOISON

Le Président Délégué
Didier ESOR

Le Secrétaire,
Jacques BODIN